

# **GE\_GERICHTE ATAS/770/2023 vom 11. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_770\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_770_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/770/2023 du 11 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/770/2023 del 11 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 27**

avril 2022 aux décisions du 22 février 2022, considérant que c'était à juste titre qu'il avait appliqué le nouveau droit dans ses décisions du 22 février 2022. Concernant le montant retenu à titre de fortune, il s'agissait de l'épargne (CHF 90'071.05) et du capital LPP (CHF 15'340.95) au 31 décembre 2021, montant qui portait la fortune de l'intéressé au-delà du seuil légal de CHF 100'000.-. Le 10 février 2023, l'intéressé a formé recours contre la décision sur opposition E. a. du 11 janvier 2023 auprès de la chambre de céans, concluant à son annulation et à ce qu'il soit dit qu'il avait droit aux prestations complémentaires et à la réduction des primes mensuelles pour les années 2021 et 2022, tel que cela avait été fixé par les décisions de 2021, et qu'il ne devait rembourser aucun montant au SPC, avec suite de dépens. b. Le 2 mars 2023, l'intimé a conclu au rejet du recours. c. Le 24 mars 2023, le recourant a persisté dans ses conclusions.

A/2255/2023 - 6/15 - d. Le 16 mai 2023, le recourant a transmis à la chambre de céans une décision sur opposition du SPC du 5 mai 2023, qui annulait et remplaçait celle du 11 janvier 2023, précisant qu'au vu de son contenu, l'intimé admettait son recours. e. Par arrêt du 17 mai 2023 (ATAS/344/2023), la chambre de céans a pris acte de la décision rendue par l'intimé le 5 mai 2023, constaté que le recours était devenu sans objet et rayé la cause du rôle. f. Le 26 mai 2023, le recourant a indiqué à la chambre de céans que la décision du SPC du 5 mai 2023 avait été rendue alors que ce dernier avait déjà transmis sa première réponse à la chambre de céans et en dehors de tout délai octroyé par cette dernière et que son courrier d'accompagnement du 16 mai 2023 était insuffisamment précis. La nouvelle décision de l'intimé valait concrètement admission partielle du recours, puisqu'elle ne lui donnait pas entièrement satisfaction, les prestations complémentaires lui étant toujours refusées pour 2021 et 2022 et un remboursement lui étant toujours réclamé. Dès lors, le recours n'était pas devenu sans objet et la procédure de recours devait être étendue à la nouvelle décision de l'intimé du 5 mai 2023 pour trancher ces deux derniers points. Compte tenu de ce qui précédait, le recourant demandait la révision de l'arrêt du 17 mai 2023. g. Le 2 juin 2023, la présidente de la chambre de céans a proposé aux parties, au vu du courrier du recourant précité qui ne lui apparaissait pas infondé, de rouvrir une procédure en considérant que le recours du 10 février 2023 concernait également la décision sur opposition du 5 mai 2023. Une nouvelle procédure a été ouverte (A/2255/2023) sur la base de la décision F. a. sur opposition du 5 mai 2023. Dans cette décision, l'intimé avait repris ses calculs en supprimant la prise en compte de l'avoir LPP du recourant auprès de la CPEG à compter du 1er janvier 2021. Au vu des rectifications faites, la dette concernant les subsides et les frais médicaux était annulée et seuls CHF 9'786.- restaient dus à l'intimé. Pour la période du 1er mars 2022 au 31 mai 2023, c'était un montant rétroactif de CHF 3'665.- qui était dû au recourant, montant qui restait toutefois acquis à l'intimé en

compensation des dettes encore ouvertes en sa faveur. Le droit aux prestations complémentaires du recourant s'élevait à CHF 733.- par mois dès le 1er janvier 2023. b. Le 9 juin 2023, l'intimé a indiqué à la chambre de céans que la fortune du recourant en 2020 et 2021 le faisait sortir des barèmes des prestations complémentaires, comme cela était démontré dans les plans de calculs annexés à sa décision du 5 mai 2023. Au début du mois de janvier 2023, le recourant avait remis à l'intimé des relevés à jour de ses comptes bancaires et ce dernier les avait pris en compte dans ses calculs, tout en renonçant, dès cette date, à tenir compte d'un montant à titre de

A/2255/2023 - 7/15 - bien dessaisi pour ne pas le pénaliser. C'était pour cette raison que le droit aux prestations complémentaires n'était pas ouvert avant le 1er janvier 2023. En conséquence, l'intimé concluait au rejet du recours. c. Le 20 juillet 2023, le recourant a conclu à l'annulation de la décision sur opposition du 5 mai 2023 et à ce qu'il soit dit qu'il avait droit aux prestations complémentaires pour les années 2021 et 2022, tel que cela avait été fixé par les décisions de 2021 et qu'il n'avait aucun montant à rembourser à l'intimé, avec suite de dépens. d. Le 14 août 2023, l'intimé a persisté dans ses conclusions. EN DROIT

1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA- GE - E 5 10] et art. 43 LPCC). Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC - J 4 20]; art. 43 LPCC). 3. Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021 dans le cadre de la réforme des PC (LPC, modification du 22 mars 2019, RO 2020 585, FF 2016 7249; OPC-AVS/AI [ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301], modification du 29 janvier 2020, RO 2020 599). Du point de vue temporel, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire, le droit applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et les références; ATF 136 V 24 consid. 4.3; ATF 130 V 445 consid. 1 et les références; ATF 129 V 1 consid. 1.2 et les références).

A/2255/2023 - 8/15 - En l'occurrence, la décision litigieuse porte sur la restitution de prestations complémentaires versées du 1er janvier 2021 au 28 février 2022, de sorte que sont applicables les dispositions légales et réglementaires en vigueur dès le 1er janvier 2021. 4.

4.1 4.1.1 Le recourant a fait valoir que l'intimé avait déjà statué sur les prestations en 2021 et 2022 par ses décisions du 26 mars 2021, qui avait été confirmée par la décision sur opposition du 24 juin 2021, et du 1er décembre 2021 et que ces décisions étaient entrées en

force. Au moment de leur notification, l'intimé était déjà au courant des versements de la CPEG, de sorte qu'il n'y avait aucun fait nouveau justifiant la révision de ces décisions. L'intimé ne pouvait donc revoir la situation du recourant par la décision litigieuse, ni lui demander le remboursement des prestations qui lui avaient été versées à juste titre. 4.1.2 L'intimé a rappelé que le recourant avait reçu CHF 92'801.80 en décembre 2020 à titre rétroactif de la CPEG et que ce montant, cumulé à ses autres éléments de fortune, s'élevait à CHF 99'071.-. Le recourant avait continué à bénéficier des prestations complémentaires jusqu'au mois de mars 2021. Le 23 janvier 2023, il avait transmis un relevé à jour de ses comptes bancaires au

### **E. 31**

janvier 2020 et dès le 1er janvier 2021. Dans cette décision, il a tenu compte de la rente 2ème pilier due au recourant depuis le 1er novembre 2016, mais a repris les montant de l'épargne déjà pris en compte dans sa décision précédente du 5 décembre 2020 pour la période du 1er novembre 2016 au 31 janvier 2020. Pour la période dès le 1er janvier 2021, il a pris en compte CHF 50.-. Ce n'est que dans sa décision du 22 février 2022 que l'intimé a tenu compte pour la première fois du rétroactif versé au recourant par la CPEG, en retenant, au titre d'épargne CHF 90'071.05, plus le capital LPP de CHF 15'340.95 au 31 décembre 2021, montants qui portaient la fortune de l'intéressé au-delà du seuil légal de CHF 100'000.- (à teneur des explications données dans sa décision sur opposition du 11 janvier 2023 faisant suite à sa décision du 22 février 2022), ce qui excluait le droit aux prestations. L'intimé pouvait réviser la décision du 26 mars 2021, qui ne tenait pas compte du rétroactif de la CPEG pour la période dès le 1er janvier 2021, car il avait terminé, le 7 avril 2021, son instruction sur l'épargne du recourant au 31 décembre 2020. Il a agi dans le délai de péremption d'un an en prenant sa décision le 22 février 2022. Le délai de péremption était ainsi sauvegardé. La décision du 22 février 2022 n'est pas entrée en force, puisqu'elle a fait l'objet d'une opposition et d'une décision sur opposition le 11 janvier 2023, contre laquelle un recours a été interjeté. Dans le cadre de la procédure de recours, l'intimé a reconsidéré sa position le 5 mai 2023 et admis que la fortune du recourant ne dépassait pas le seuil de CHF 100'000.-. En effet, il avait tenu compte à tort dans l'épargne du recourant du capital LPP de CHF 13'340.-, lequel n'existait plus au 1er janvier 2020, car il avait été transféré à la CPEG pour permettre le versement d'une rente. La fortune du recourant s'élevait ainsi à CHF 99'072.60, ce qui était inférieur à CHF 100'000. L'intimé a en conséquence recalculé le droit aux prestations dans sa décision sur opposition du 5 mai 2023, en mettant à jour l'épargne du recourant, en tenant compte de CHF 99'071.25 à ce titre pour la période de janvier 2021 au 31 décembre 2022, puis de CHF 3.236.20 dès janvier 2023, sur la base des relevés de compte au 31 décembre 2022 transmis par le recourant le 23 janvier 2023. Le calcul de l'épargne pour l'année 2021 est correct en tenant compte des relevés de comptes au 31 décembre 2021 transmis à la chambre de céans dans le cadre du recours contre la décision de remise. En revanche, il en ressort que l'épargne du recourant s'élevait à CHF 1'982.37 au total sur les deux comptes au 31 décembre 2021, de sorte que c'est ce dernier montant, et non CHF 99'071.25, qui aurait dû être pris en compte au titre de l'épargne pour l'année 2022 dans la décision du 5 mai 2023, étant rappelé que selon l'art. 25 al. 3 OPC-AVS/AI, suite à une diminution de la fortune, un nouveau calcul de la prestation complémentaire annuelle ne peut être effectué qu'une fois par an.

A/2255/2023 - 14/15 - L'épargne prise en compte pour l'année 2023 n'est pas contestée. 5. Le recours est ainsi partiellement admis. La décision du 5 mai 2023 sera annulée et la cause

renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision mettant à jour l'épargne pour l'année 2022. Le recourant obtenant partiellement gain de cause et étant assisté d'un conseil, il a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 2'500.- et mis à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGa). La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/2255/2023 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.